

COMMUNE DE SEILLANS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
-----  
DÉPARTEMENT DU VAR  
-----

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ**

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de la régie de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur Olivier SPATAZZA, Maison de l'eau – 871 Route de Fréjus – 83440 Fayence d'effectuer des travaux portant sur la pose d'une vidange sur le réseau d'eau à l'entrée de la Montée Saint-Arnoux – Commune de Seillans.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de pose d'une vidange nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

**ARRÊTÉ**

*Article 1* La régie de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est autorisée à effectuer des travaux portant sur pose d'une vidange sur le réseau d'eau à l'entrée de la Montée Saint-Arnoux.

*Article 2* La présente autorisation est accordée du lundi 25 mars 2024- 8 heures au vendredi 29 mars 2024- 18 heures.

*Article 3* La route est barrée à la circulation des véhicules à moteur durant les heures de travaux, seule la circulation des véhicules de secours est autorisée.  
La Communauté de Communes du Pays de Fayence se doit d'aviser les habitants du Hameau, au minimum 72 heures avant les travaux, des restrictions de circulation.

*Article 4* La Communauté de Communes du Pays de Fayence prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni A l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains (piétons) à leur propriété.

*Article 5* Dès l'achèvement des travaux, la Communauté de Communes du Pays de Fayence doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.  
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.

*Article 6* La Communauté de Communes du Pays de Fayence supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

*Article 7* La Communauté de Communes du Pays de Fayence se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.

*Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

*Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 18/03/2024



Le Maire

René UGO